

AVIS DE PUBLICATION

Le 23 octobre 2019, le Conseil communal a arrêté **une redevance relative à la recherche et la délivrance de renseignements administratifs pour les années 2020 à 2025.**

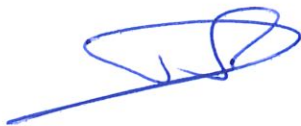
Cette redevance a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 décembre 2019.

Le texte de cette redevance est déposé à l'examen du public, au Secrétariat communal, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Fait à Blegny, le - 9 DEC. 2019

PAR LE COLLEGE

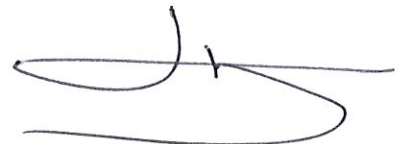
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Marc BOLLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 23 octobre 2019

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS
Ann BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,
Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX, Marie GREFFE,
Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL
Myriam ABAD-PERICK
Amélie SCHELINGS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale ff

**8.10^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR LA RECHERCHE ET LA
DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la recherche et la délivrance par la commune de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Délibération du Conseil communal
en date du 23 octobre 2019

Suite – 8.10^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR LA RECHERCHE ET LA
DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par renseignement :

- par renseignement ordinaire (adresse, état civil, etc.) : gratuit.
- par renseignement nécessitant des recherches et pour travaux spéciaux (recherches généalogiques,...) 50,00 €/heure. Toute heure commencée sera comptée pour une heure entière.
- pour les demandes de renseignements introduites dans le cadre de l'article D.IV.99 du Code du Développement territorial (informations notariales), la redevance est fixée à 80,00 € par demande.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

Les paiements au comptant seront constatés par la délivrance d'un reçu du service concerné.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,
(s) Amélie SCHELINGS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre ff,

